

**CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS DES PROFESSIONNELS
POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Document à retourner à

Communauté de Communes Senlis Sud Oise, 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 SENLIS

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), représentée par son Président, ci-après dénommée "LA COLLECTIVITE"
d'une part,

ET

l'établissement
ayant son siège
immatriculé SIRET sous le numéro
représenté par
ci-après dénommé "L'USAGER PROFESSIONNEL"
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises, conformément à :

- ✓ la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
- ✓ les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ les articles R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ les délibérations du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2- DEFINITION DU PERIMETRE D'ACTION

La présente convention ne peut s'appliquer qu'aux usagers professionnels dont le siège se situe sur les communes d'Aumont en Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis, communes appartenant à la CCSSO et non soumis à la redevance incitative.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE

La COLLECTIVITE se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par l'USAGER PROFESSIONNEL, dans les conditions prévues par les articles ci-après.

Le service de collecte des déchets des professionnels fonctionne à l'identique du service de collecte des déchets des particuliers.

L'adhésion au service rend obligatoire pour l'utilisateur professionnel, l'utilisation d'un bac de collecte à roulettes de couleur différente de celle d'un particulier (cuve grise couvercle rouge).

En cas d'impossibilité technique, l'utilisateur reçoit une dotation forfaitaire équivalente annuelle de sacs de couleur rouge à lien coulissant (volume utile de 85 litres – 25 unités par rouleaux).

L'adhésion au service fait bénéficier l'utilisateur professionnel d'un forfait hebdomadaire de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles déterminé annuellement en deçà duquel il n'y a aucune facturation supplémentaire (à titre indicatif pour 2017 = 360 litres).

L'adhésion au service est impossible au-delà d'un certain volume de production d'Ordures Ménagères Résiduelles.

Ce volume est déterminé annuellement (à titre indicatif pour 2017= 15 m³). De même, il y aura suspension du service dès lors que ce volume d'exclusion est atteint en cours d'exécution de la présente convention **ou qu'une évolution réglementaire ou législative ne permet plus ou contraint la collecte de certains déchets visés à l'article 4.**

L'adhésion au service n'exonère pas l'utilisateur professionnel du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui est la contrepartie de la collecte du tri et du forfait hebdomadaire de collecte des OMR.

Pour l'USAGER PROFESSIONNEL, il y a autant de contrats qu'il y a de points de collecte reconnus contradictoirement.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ACCEPTÉS

Sont considérés comme déchets des ménages et déchets assimilés et font l'objet d'une collecte par la Communauté de Communes:

1. Ordures ménagères et assimilés

1.1. Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des locaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des sacs ou des bacs roulants normalisés placés devant les immeubles.

1.2. Les déchets provenant des établissements publics, des établissements scolaires publics ou privés déposés dans des bacs roulants normalisés et pouvant être éliminés sans sujétion particulière.

1.3. Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, des bureaux et des entreprises déposés dans des bacs roulants normalisés, et pouvant être éliminés sans sujétion particulière.

2. Déchets recyclables

2.1. Les matériaux recyclables présents dans les ordures ménagères qui auront été séparés par les usagers du service, à savoir :

2.1.1. Les emballages légers en papier, carton non souillé, plastique, aluminium et acier,

2.1.2. Les journaux magazines, brochures et courriers non adressés,

2.1.3. Le verre : bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre qui doivent impérativement être déposés dans les points d'apport volontaire (non accepté dans les bacs gris ou jaunes),

2.1.4. Les déchets verts,

3. Les déchets de marchés : tout déchet issu de l'activité de marchés et foires : emballages, reliquats alimentaires, invendus et résidus de nettoyage.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DES DÉCHETS REFUSÉS

Ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés et ne sont donc pas susceptibles d'être collectés par la Communauté de Communes :

1. Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.

2. Les déblais, gravats, décombres, débris et matériaux amiantés provenant des travaux publics et particuliers.

3. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1.3.

4. Les déchets des établissements des hôpitaux ou cliniques, les déchets provenant d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets des ménages sans créer des risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les cadavres d'animaux.

6. les bio-déchets au-delà des volumes prévus par la réglementation ou législation en vigueur pour l'année civile considérée ; ceux-ci devant être triés à la source et valorisés dans une filière spécifique.

L'USAGER PROFESSIONNEL fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la présente, la COLLECTIVITE s'engage à :

- Assurer la collecte en porte à porte des déchets de l'USAGER PROFESSIONNEL. L'USAGER PROFESSIONNEL n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que se soit et dont la COLLECTIVITE n'aurait pas la responsabilité (problèmes techniques, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).
- Assurer l'élimination des déchets (conformes à l'article 4) que la CC Senlis Sud Oise aura, contractuellement, accepté de collecter, par un procédé de valorisation en les confiant au Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE L'USAGER PROFESSIONNEL

Pendant la durée de la convention, l'USAGER PROFESSIONNEL s'engage à :

- ✓ Déposer les contenants (bac à roulettes (cuve grise, couvercle rouge ou sac rouge identifiés) sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte ou la veille au soir après 19 H 00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée avec accord de la CCSSO).
- ✓ Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- ✓ Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et à ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement).
- ✓ S'engage à se conformer au règlement de collecte des usagers professionnels (fréquence, nature des déchets pouvant être collectés, type de contenants...). Le non respect répété est susceptible d'entraîner une suspension du service.
- ✓ S'engage à utiliser une solution alternative de collecte en cas de suspension du service de collecte des déchets des professionnels de la CCSSO.
- ✓ S'engage à régler le montant de la redevance spéciale lorsqu'elle est due à la CCSSO. Le non paiement de la redevance spéciale entraîne la suspension du service de collecte des déchets des usagers professionnels de la CCSSO (à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit le trimestre en cause).

ARTICLE 8 - TARIFICATION DU SERVICE

Les professionnels payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) acquittent une redevance spéciale au-delà du forfait hebdomadaire indiqué à l'article 3.

Par principe, la redevance est calculée par rapport à un équivalent bac (120 L, 240 L, 340L ou 660 L).

Le coût de la redevance spéciale est défini selon la formule de calcul suivante :

[(nombre de bacs X volume de bac X fréquence de collecte hebdomadaire) – forfait hebdomadaire] X 52 semaines X coût au litre.

Une estimation de son montant annuel, sur la base du tarif applicable au jour de l'estimation, figure en annexe de la présente convention.

Si elle est acquittée par l'utilisateur professionnel, la redevance spéciale est trimestrielle, à terme échu, (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre).

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public ou par Internet (TIPI) dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la COLLECTIVITE.

Le tarif de la redevance est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire en fonction du coût du service (à titre indicatif pour 2017 = 0,02 €/litre)

Les congés annuels ne donnent pas droit à exonération.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance, par pli recommandé avec avis de réception postale.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITE.

De même, l'USAGER PROFESSIONNEL devra informer la COLLECTIVITE, sans délai, en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de détérioration des bacs mis à sa disposition.

L'utilisateur fournira obligatoirement à la collectivité un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol.

ARTICLE 11 - MODIFICATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11-1 : MODIFICATION

Dans le cas où le volume des déchets déposés par l'USAGER PROFESSIONNEL varierait en plus ou en moins d'une façon importante, la quantité figurant à l'annexe de la présente convention serait réactualisée d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et l'USAGER PROFESSIONNEL, au plus une fois par an.

11-2 : RESILIATION

L'USAGER PROFESSIONNEL peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la COLLECTIVITE, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La résiliation prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'avis favorable de la commission « Elimination des déchets » et de la décision favorable du Bureau Communautaire.

A compter de cette même date, les déchets visés à l'article 4 de la présente convention ne seront plus collectés et les contenants mis à disposition de l'utilisateur professionnel seront restitués à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE peut résilier à tout moment la présente convention dans le cas où l'USAGER ne respecterait pas ses obligations, notamment au titre des articles 4 et 5, ou ne réglerait pas le montant de sa redevance dans les 30 jours.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à

Le

L'USAGER PROFESSIONNEL

Représenté par

Fait à

Le

La COLLECTIVITE,

Représentée par son Président

Signature et cachet de l'établissement

Signature et cachet de l'établissement

ANNEXE

A LA CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

IDENTIFICATION DE L'USAGER

Adresse de l'établissement

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

Interlocuteur (nom et fonction de la personne)

Téléphone : @ :

Type d'établissement :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Entreprise artisanale | <input type="checkbox"/> Entreprise agricole |
| <input type="checkbox"/> Entreprise de service | <input type="checkbox"/> Entreprise industrielle |
| <input type="checkbox"/> Entreprise commerciale | |

Numéro SIRET :Code NAF :Effectif salarié :

Activité principale

Adresse du siège social (si différent)

Nom ou raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

Coordonnées complètes du propriétaire si différent :

Nom ou raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

DOTATION EN CONTENANTS OMR

L'USAGER PROFESSIONNEL

- souhaite la mise à disposition des bacs suivants :
- possède et utilise déjà les bacs suivants :
- ne peut pas, techniquement, disposer de bac et demande une dotation sacs équivalente à :
 - 120 litres - Nb : _____
 - 240 litres - Nb : _____
 - 340 litres - Nb : _____
 - 660 litres - Nb : _____

Observations :.....

Adresse de présentation des contenants:

ESTIMATION DE LA TARIFICATION

Rappel de la formule de calcul

[(nombre de bacs X volume de bac X fréquence de collecte hebdomadaire) – forfait hebdomadaire] X 52 semaines X coût au litre.

Nb : _____ X 120 litres = _____ Litres

Nb : _____ X 240 litres = _____ Litres

Nb : _____ X 340 litres = _____ Litres

Nb : _____ X 660 litres = _____ Litres

1°) Volume Total par collecte = _____ Litres

2°) Fréquence de collecte =

1

2

4°) Volume Total Hebdomadaire = _____ Litres

5°) Déduction du forfait hebdomadaire = 360 Litres

6°) Volume retenu = _____ Litres

7°) Montant de la redevance = Volume retenu _____ litres X 52 semaines X 0,02 €/litre
 _____ € par an ou _____ € par trimestre

Fait à

Le

l'USAGER PROFESSIONNEL

Représenté par

Fait à

Le

La COLLECTIVITE,

Représentée par son Président

Signature et cachet de l'établissement

Signature et cachet de l'établissement